

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1268 MEMF/DGD/ DU 03 MAI 2005
(Diffusion Générale)

Objet : Preuves de la réexportation effective
des marchandises sous régimes suspensifs

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble des services et des usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, le document exigé pour la justification de la réexportation des produits pétroliers ainsi que des produits en vrac est la déclaration douanière de prise en charge des marchandises dans le pays de destination.

Je précise que ce document vient en complément des acquits retour ou du feuillet n°3 du carnet TRIE, pour les destinations couvertes par le TRIE.

Par ailleurs, je rappelle que les déclarations de réexportation doivent mentionner l'adresse complète et le numéro fiscal du destinataire.

Je tiens au strict respect de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

K. GNAMEN
Le Directeur
Général
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Côte d'Ivoire